



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 13 SEPTEMBRE 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. GREJOIS
TEL. : 04.76.60.33.25

Dossier n°29234

ARRÊTE N° 2006-07603

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié ;

VU les décisions antérieures ayant autorisé la société CEZUS à exploiter ses activités sur la commune de Jarrie, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2004-11219 du 31 août 2004 autorisant l'exploitation d'un entreposage de déchets radifères dans l'enceinte de son établissement ;

VU la visite d'inspection courante en date du 19 janvier 2006, ayant porté sur la mise en conformité de l'incinérateur aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de la société CEZUS ;

VU la lettre en date du 23 janvier 2006, par laquelle l'inspecteur des installations classées formule des remarques suite à la visite d'inspection des installations de la société CEZUS ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 janvier 2006 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, distribuée le 24 février 2006, informant la société CEZUS qu'une décision de mise en demeure allait être prise à son encontre et lui donnant quinze jours pour présenter ses éventuelles observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 7 mars 2006 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date 18 juillet 2006, maintenant sa proposition de mettre en demeure la société CEZUS ;

CONSIDERANT que la prescription du § 10.4.d) de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004, relative au système automatique empêchant l'alimentation en déchets en cas de dépassement des valeurs limites d'émission dans l'air ou en cas d'abaissement de la température en dessous de 850°C, n'est pas respectée ;

CONSIDERANT que la prescription du § 10.8.2 de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004, relative à la mesure en continu des poussières totales et des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT dans les rejets atmosphériques, n'est pas respectée ;

CONSIDERANT que la prescription du § 10.8.4 de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004, relative à la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation dans l'environnement, n'est pas respectée ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société CEZUS Jarrie, située au 291 route du Marais – 38560 Jarrie, est mise en demeure de respecter :

1. la prescription du § 10.4.d) de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004, relative au système automatique empêchant l'alimentation en déchets de l'oxydeur thermique en cas de dépassement des valeurs limites d'émission dans l'air ou en cas d'abaissement de la température en dessous de 850°C, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
2. la prescription du § 10.8.2 de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004, relative à la mesure en continu des poussières totales et des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT dans les rejets atmosphériques de l'oxydeur thermique, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
3. la prescription du § 10.8.4 de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004, relative à la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation d'oxydation thermique dans l'environnement, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Jarrie.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEZUS.

FAIT à GRENOBLE, le 13 SEP. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet.
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS